



Conseil de déontologie

Plainte 19-04

B. Kapuya c. H. Leclercq / La Libre Belgique

**Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ;
confusion faits-opinions (art. 5) ; droit de réplique (art. 22)**

Plainte non fondée (art. 1, 5 et 22)

Origine et chronologie :

Le 5 février 2019, M. Kapuya introduit une plainte auprès du CDJ à l'encontre d'un article (et son épingle) de *La Libre Belgique* qui qualifie de faux les diplômes d'un candidat à l'élection présidentielle de la République démocratique du Congo (RDC) du 30 décembre 2018. La plainte, jugée recevable, a été transmise au journaliste et au média concernés le 14 février. Ils y ont répondu le 11 mars, par le biais de leur conseil. Le plaignant y a répliqué le 10 avril. Le conseil du journaliste et de sa rédaction a communiqué sa dernière réponse le 26 avril 2019. Certaines des informations produites par le conseil du média et du journaliste sont couvertes par la confidentialité (loi de 2005).

Les faits :

Le 8 janvier 2019, *La Libre Belgique* publie en page 20 un article de Hubert Leclercq, titré « Félix Tshisekedi, un candidat président en sursis ». Un épingle l'accompagne, signé du même journaliste (H. Le) et de Jean-Bosco d'Otreppe (BdO), qui indique : « L'attestation de diplôme de Félix Tshisekedi est fausse ».

L'article revient sur la candidature de M. Félix Tshisekedi à l'élection présidentielle de la RDC du 30 décembre 2018, dont les résultats ne sont alors pas encore connus, évoquant des pourparlers en cours avec l'UDPS, le parti de M. Tshisekedi. Le journaliste évoque les critiques qui entourent ce choix, mentionnant en fin d'article « La question du diplôme » (intertitre) qui, depuis le dépôt de la candidature, « fait peser de lourds nuages sur la tête de Félix Tshisekedi ». Il précise que « des membres de l'UDPS avaient même déclaré que la CENI [Commission électorale nationale indépendante] avait accueilli cette candidature en affirmant : 'nous sommes humains', ne faisant qu'accentuer le malaise sur l'authenticité des pièces du dossier ». Il poursuit : « Aujourd'hui, en Belgique, la sentence est officielle, les diplômes dont se prévaut Félix Tshisekedi ne sont pas valides. A ce titre, des poursuites en justice pourraient être engagées et surtout, la Cour constitutionnelle congolaise pourrait invalider à tout moment le candidat ». Il conclut : « Une épée de Damoclès au-dessus de la tête d'un candidat président qui pourrait être pieds et poings liés vis-à-vis du pouvoir ».

Dans l'épingle, les journalistes évoquent la rumeur qui « avait déjà agité la campagne présidentielle au Congo » : « Le titre académique dont s'est prévalu F. Tshisekedi pour se présenter était-il vrai ? ». Ils relèvent qu'en vertu de la loi, le candidat a déposé devant la Commission électorale nationale indépendante (CENI) un document attestant l'obtention d'un graduat en marketing et communication qu'il aurait obtenu durant l'année académique 1990-1991 à l'Institut des Carrières Commerciales

(ICC), une école de promotion sociale relevant de la Ville de Bruxelles. Ils indiquent que « *La Libre* peut confirmer » que, selon l'Institut, un tel diplômé n'existe pas et que le document n'est pas issu de leur établissement, notant que l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles confirme l'information et donc la non-validité de l'attestation. L'épinglé est illustré par « une copie du diplôme en marketing de Félix Tshisekedi ».

L'épinglé est publié dans la version *online* de *La Libre*, sous le titre « Présidentielle au Congo : le diplôme belge de Félix Tshisekedi est un faux ».

Suite à cet article, le représentant de l'UDPS en Belgique a diffusé un communiqué de presse dans lequel il qualifie de faux et diffamatoire l'article de H. Leclercq. Les conseils de H. Leclercq et de *La Libre* ont répliqué à ce communiqué le 10 janvier 2019, et ont adressé au représentant de l'UDPS un courrier dans lequel ils qualifient de « mensonger et injurieux » ledit communiqué de presse qui met « gravement en cause la réputation de [leurs] clients », rappelant la nature avérée des informations publiées. Ils soulignent que le communiqué de presse a été largement diffusé sur Internet et que s'y sont greffés des commentaires injurieux et diffamatoires à l'encontre du journaliste et de sa rédaction. Au vu de ces éléments, les conseils de H. Leclercq et de *La Libre* mettent alors en demeure l'UDPS – en particulier son représentant – de cesser d'affirmer publiquement le caractère inexact et diffamatoire de l'article, de supprimer sans délai de tous les médias numériques ledit communiqué de presse, de publier un communiqué rectificatif comprenant des excuses à *La Libre* et à son journaliste et de confirmer sous 24 heures la preuve de cette communication. Le 11 janvier 2019, une copie du courrier de mise en demeure a également été transmise au Premier ministre belge par les conseils du journaliste et de la rédaction.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant

Dans sa plainte initiale

Le plaignant déclare que l'article vise à démontrer faussement la fragilité de la candidature de M. Tshisekedi en évoquant un prétendu faux diplôme déposé à la CENI. Il poursuit en indiquant que M. F. Tshisekedi avait pourtant déjà démontré, en réponse au journaliste qui avait donné cette information auparavant précise-t-il, qu'aucun diplôme n'avait été déposé dans le dossier de candidature à la CENI étant donné que la loi congolaise n'en faisait pas une exigence. Il produit le communiqué de presse de l'UDPS daté du 8 janvier 2019 qui défend ce même point de vue. Le plaignant considère qu'un journaliste qui publie de telles informations devrait prendre au moins le son de cloche de celui qui est cité négativement et lui accorder au besoin un droit de réponse.

Pour le plaignant, le journaliste se positionne ouvertement en tant que sympathisant des adversaires de M. Tshisekedi, en réservant à celui-ci « des tribunes permanentes de dénigrement et sabotage ». Il affirme également que *La Libre Belgique*, « journal des libéraux belges », défend un autre candidat à la présidence que ces derniers souhaitaient imposer.

Le communiqué de presse de l'UDPS du 8 janvier 2019 produit par le plaignant qualifie de faux et diffamatoire l'article du journaliste. Selon lui, M. F. Tshisekedi n'a pas déposé de diplôme ni d'attestation tenant lieu de diplôme dans le cadre de sa candidature. Il invoque l'article 104, point 6, de la loi électorale N° 17/013 du 24 décembre 2017, en vertu duquel chaque candidat se doit de joindre à son dossier « une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ». Or, indique-t-il, c'est précisément cette dernière pièce que M. F. Tshisekedi avait déposée dans son dossier de candidature remis à la CENI, dossier vraisemblablement consultable dans les archives de cette institution. Le communiqué estime dès lors que le journaliste a publié une fausse information dans le but de nuire à M. F. Tshisekedi, d'autant plus qu'il soutient, selon lui, un candidat adverse. Le représentant de l'UDPS conclut son communiqué en demandant la correction de ses déclarations par le journaliste ainsi qu'une présentation d'excuses publiques à M. F. Tshisekedi, sous peine de poursuites judiciaires.

Le journaliste / le média :

En réponse à la plainte

Le conseil du journaliste et du média précise d'emblée que l'épingle mis en cause est entièrement assumé par M. Leclercq.

Il rappelle une série d'éléments de contexte liés à ce dossier. Il indique ainsi qu'en août 2018 – alors que la candidature de M. Tshisekedi a été déposée – un conseiller politique de M. Tshisekedi affirmait, dans une opinion publiée dans un média en ligne congolais en réaction à des accusations relatives à de faux diplômes, que le candidat était détenteur d'un diplôme de graduat en Marketing et Communication à l'Institut de Carrière Commerciale (ICC) à Bruxelles. Il note que l'article mis en cause par le plaignant intervient alors que le journaliste a obtenu la confirmation de la Communauté française qu'il s'agissait d'un faux diplôme, précisant que le journaliste dispose également d'une copie du CV de M. Tshisekedi qui fait état de ses deux diplômes à l'ICC. Il ajoute que suite à la publication de l'article de *La Libre*, l'UDPS a diffusé un démenti de son représentant en Belgique, largement relayé sur les réseaux sociaux et envoyé au Premier ministre belge, dans lequel il assurait que le faux diplôme n'avait pas été utilisé dans le cadre de la candidature présidentielle. Vu la teneur de ce démenti, le journaliste et le média ont mis en demeure l'UDPS – en particulier son représentant – de cesser d'affirmer publiquement le caractère inexact et diffamatoire de l'article, de supprimer sans délai de tous les médias numériques ledit communiqué de presse, de publier un communiqué rectificatif comprenant des excuses à *La Libre* et à son journaliste et de confirmer sous 24 heures la preuve de cette communication. Une copie de ce courrier a été adressée au Premier ministre belge en date du 9 janvier.

Le conseil du média et du journaliste ajoute encore les éléments de chronologie suivants : publication d'un article de la RTBF le 8 janvier titré « La Ville de Bruxelles confirme que Félix Tshisekedi n'a pas obtenu son diplôme en marketing et communication » ; publication d'un autre article de la RTBF le 18 janvier intitulé « RDC : la justice congolaise aurait enquêté sur un faux diplôme de Félix Tshisekedi » qui indique que « selon la VRT, Félix Tshisekedi, candidat proclamé vainqueur de l'élection présidentielle en RDC, dans la nuit du 9 au 10 janvier, aurait bien utilisé une fausse attestation de diplôme au moment de son dépôt de candidature auprès de la Commission électorale (CENI) ». On y apprend également que le parquet général de la Cour d'appel de Matete (Kinshasa) a envoyé une commission rogatoire internationale en août dernier à la justice belge pour l'aider à vérifier l'authenticité du document et que le 21 novembre, les Affaires étrangères belges ont remis les conclusions judiciaires aux autorités congolaises, notamment que la direction de l'établissement scolaire y confirmait le faux. Le conseil du média souligne encore que cette information a également été diffusée le 18 janvier par *La Libre Belgique* dans un article intitulé « Diplôme de Félix Tshisekedi : la Belgique a confirmé le faux à la RDC ».

Concernant les manquements déontologiques, le conseil du média et du journaliste relève que le plaignant n'apporte aucune preuve de ses dires lorsqu'il affirme qu'aucun diplôme n'a été déposé dans le dossier de candidature à la CENI, se contentant d'invoquer le démenti émis par l'UDPS, démenti qui a été immédiatement contesté de manière officielle par le journaliste et sa rédaction. Il note qu'on peut se demander, si ce document n'a pas été remis lors du dépôt de la candidature de M. Tshisekedi, pourquoi la justice belge a reçu une demande d'enquête à ce sujet de la part des autorités congolaises. Il souligne aussi qu'il n'est pas contestable que le CV du candidat mentionne expressément qu'il est titulaire du diplôme en Marketing et Communication de l'ICC, fait démenti par le secrétariat des étudiants de l'ICC (l'ICC n'a pas un tel graduat), par le cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française (il confirme le caractère non valide de l'attestation en précisant que l'information a été transmise aux affaires étrangères depuis trois mois) et par le cabinet de l'échevine de l'Instruction publique de la Ville de Bruxelles (il confirme que M. Tshisekedi n'a jamais obtenu un tel diplôme). Il en conclut que l'existence d'un faux diplôme est avérée et que le journaliste pouvait dès lors affirmer que M. Tshisekedi se prévaut d'un diplôme qui n'existe pas et rappelle qu'il est du devoir de la presse de dénoncer une pratique peu honnête, surtout dans un contexte politique aussi important que celui des élections présidentielles. Sur la question de savoir si ledit diplôme a ou non été déposé à la CENI dans le cadre de la candidature de M. Tshisekedi, le conseil du journaliste relève que ni l'article ni son épingle n'y répondent réellement. Il souligne que la question qui est posée relève de la liberté journalistique, précisant que c'est sous la forme conditionnelle que la question de la validité du dossier de candidature est présentée dans l'article (« des poursuites en justice pourraient être engagées » ; « la Cour constitutionnelle pourrait invalider à tout instant le candidat »).

Il rappelle que pour le lecteur, l'information pertinente portait sur le faux diplôme – une pratique malhonnête surtout lorsqu'on brigue la présidence d'un pays – et observe que la thèse du plaignant

(le diplôme ne serait pas repris dans le dossier de candidature) est contredite par les informations recueillies par le journaliste, des informations qui ont été confirmées par d'autres rédactions antérieurement ou postérieurement à l'article litigieux et par la page Wikipédia consacrée à M. Felix Tshisekedi qui mentionne que celui-ci avait joint à son dossier de candidature un faux diplôme obtenu à Bruxelles. Il produit les références des différents articles cités et donne au CDJ des précisions sur ses sources sous couvert de la confidentialité.

Le conseil du journaliste et du média constate que le plaignant n'explicite pas le reproche qu'il formule à propos d'une confusion entre faits et opinions. Il précise que dans l'édition papier, l'article est scindé en deux parties bien distinctes, la première relevant de l'analyse politique (pourparlers et stratégies politiques dans l'attente du résultat des urnes), la seconde portant sur la question du faux diplôme tandis que dans la version en ligne du journal, seul l'épinglé est repris.

S'agissant de l'absence de droit de réplique, le conseil estime qu'il est nécessaire de prendre en compte le fait que la personne mise en cause est un personnage public d'un Etat éloigné et que l'article litigieux porte sur des faits relatifs à sa vie publique et politique, et non pas à sa vie privée. Il ajoute que les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, agissant en sa qualité de personnage public, que d'un simple particulier. Il évoque sur ce point la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme qui retient que le premier est inévitablement soumis à un contrôle accru de ses faits et gestes – que ce soit par les journalistes ou par la masse des citoyens –, contrôle à l'égard duquel il doit se montrer plus tolérant : un homme politique a certes le droit de voir protégée sa réputation, même en dehors du cadre de sa vie privée, mais les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques.

Le conseil du journaliste et du média précise également que si une attention particulière doit être portée aux affaires judiciaires impliquant des personnages politiques, cette attention doit être davantage renforcée en période électorale, lorsque l'intention d'éclairer les électeurs sur les mérites d'un candidat au cours d'une campagne électorale relève d'un débat d'intérêt général. Il considère qu'on ne peut invoquer l'atteinte à l'honneur ou à la réputation pour tenter de sanctionner la diffusion d'une information aussi importante et avérée que celle qui porte sur le faux diplôme d'un candidat à la présidence d'un pays quel qu'il soit. En l'occurrence, pour lui, le journaliste a pu légitimement estimer qu'il ne fallait pas placer la protection de la réputation de l'homme politique concerné au-dessus du droit à la liberté d'expression et de l'intérêt public qu'il y a à défendre pareille liberté lorsque des questions d'intérêt général sont en jeu, comme l'existence d'un faux diplôme.

L'avocat ajoute qu'en raison de la nature de l'information, du moment de sa publication ou de la distance géographique séparant le journaliste de la personne concernée, il n'est pas toujours possible de laisser cette dernière s'exprimer avant la publication d'un article. En l'espèce, il précise d'une part qu'aucun droit de réponse n'a été sollicité auprès de la rédaction de *La Libre*, et d'autre part qu'un suivi de l'information a été réalisé, celle-ci ayant été confirmée dans un article publié dans *La Libre* le 18 janvier 2019.

Le plaignant

Dans sa réponse

Le plaignant rappelle que le journaliste a adopté pendant toute la campagne électorale congolaise une ligne éditoriale ouvertement anti-Tshisekedi et pro-Katumbi et Lamuki, plateforme soutenant la candidature de M. Fayulu. Il ne lui reproche pas d'avoir choisi un camp mais d'avoir diffusé une fausse information, selon laquelle le diplôme contesté aurait été déposé à la CENI ce qui rendrait M. Tshisekedi un candidat malléable et sujet au chantage. Il reproche également au journaliste de ne pas avoir contacté M. F. Tshisekedi en personne afin de l'interroger sur les faits mis à sa charge, mais de s'être – notamment – contenté de la déclaration d'un de conseillers politiques de ce dernier. Il estime par ailleurs que la fiabilité des sites internet congolais sur lesquels le journaliste s'est basé laisse à désirer, tout comme l'encyclopédie libre Wikipedia évoquée par le journaliste dans sa défense.

Il considère qu'avoir refusé la solution amiable qu'il proposait et qui consistait à publier un rectificatif trahit dans le chef du journaliste d'un manque d'objectivité qui s'explique, selon lui, par les accointances qu'il a avec les adversaires de M. F. Tshisekedi.

Il signale qu'en droit congolais, n'est faux que ce qui a été déclaré comme tel par une décision de justice. Or, il note que les affirmations du journaliste relatives au faux document n'ont aucun fondement judiciaire ni autre moyen de droit. Il constate que le journaliste parle d'un document de commission rogatoire ou de conclusions judiciaires des affaires étrangères belges sans en donner les références précises.

Le journaliste / le média

Dans sa réplique

Concernant l'existence de la commission rogatoire internationale, le conseil du journaliste et du média indique qu'elle a été confirmée par le parquet de Bruxelles et les Affaires étrangères belges. Il rappelle que les cabinets des ministres des Affaires étrangères D. Reynders et de la Justice K. Geens ont également confirmé à la VRT que la justice belge avait collaboré avec la justice congolaise dans ce dossier.

Pour ce qui est de la fiabilité des sources de H. Leclercq, le conseil de ce dernier précise que ce n'est qu'après les élections du 30 décembre 2018 que son client a abordé pour la première fois la question des faux diplômes et ce, après avoir reçu une confirmation officielle – émanant de la Communauté française – à ce propos. Il indique que le journaliste n'a pas publié d'autre article sur le sujet, ni sur le site web du journal, ni sur Twitter, ni nulle part ailleurs. Il souligne qu'il n'a pas diffusé de rumeurs et encore moins de *fake news*, l'information ayant été confirmée. Il indique que cette confirmation officielle a été mise en lien avec les déclarations, début août 2018, après le dépôt de candidature de M. Tshisekedi, d'un cadre de l'UDPS et d'un membre de la CENI qui ont évoqué à 24 heures d'intervalle le dépôt de ce document. Il précise que l'article contesté ne fait nullement référence à Wikipédia ou aux rumeurs que colporterait les sites internet d'information d'actualité congolaise.

Le conseil ajoute qu'outre les sources fiables sur lesquelles il s'appuie, le journaliste a pris toutes les précautions nécessaires qui s'imposaient, en formulant ses propos sous les formes interrogative et conditionnelle. Il note qu'il dispose également de pièces qui viennent corroborer ce que personne ne met en cause, sauf le parti de M. F. Tshisekedi et ses militants. Il considère que s'exprimant à ce titre, le plaignant n'est manifestement ni objectif ni sérieux, soulignant qu'en plus de ne pas étayer ses propos, le plaignant ne jouit d'aucun pouvoir et d'aucune qualité pour attester de ce qui est repris ou non dans le dossier de candidature de la CENI.

Solution amiable :

Le plaignant avait indiqué qu'il était favorable à une solution amiable, privilégiant la publication par le journaliste du communiqué de l'UDPS et d'une mise au point dans laquelle il se rétracterait par rapport aux faits incriminés. Le média a refusé, estimant que le communiqué en question qui avait été largement diffusé sur les réseaux sociaux, notamment sur la page *Facebook* de l'UDPS, était diffamatoire à l'encontre du journaliste et du journal.

Avis :

Respect de la vérité (art. 1)

Le CDJ estime que les informations publiées par le journaliste ont indubitablement fait l'objet des vérifications et recoupements exigés à l'article 1^{er} du Code de déontologie journalistique.

Il constate ainsi que l'information selon laquelle le diplôme dont se prévalait le candidat à l'élection était faux a été confirmée par plusieurs sources officielles dont deux sont identifiées nommément par le journaliste à l'intention de ses lecteurs, à savoir l'Institut des Carrières commerciales – qui a précisé ne pas organiser un tel graduat – et l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le Conseil ne suit pas le plaignant lorsqu'il indique que seule une décision de justice peut déclarer un document faux. Il rappelle que la mission d'information du journaliste lui permet, par le biais d'une enquête journalistique dont la méthode de travail est correcte, de rendre compte de faits recoupés et vérifiés.

Le CDJ observe également que le fait que le candidat à l'élection présidentielle se soit prévalu de détenir ce diplôme – information diffusée et commentée depuis plusieurs mois dans l'espace public, et validée dans une opinion publiée d'un conseiller du candidat, sans démenti de ce dernier – n'est par ailleurs contesté ni par le plaignant dans sa plainte, ni par le représentant de l'UDPS en Belgique dans le communiqué diffusé en réaction à l'article qui fait l'objet de la plainte.

Le Conseil estime qu'il était d'intérêt général que le journaliste enquête sur cette question dès lors que l'intéressé est une personnalité politique candidate à l'élection présidentielle de son pays.

Concernant l'affirmation selon laquelle un document attestant de l'obtention de ce faux diplôme avait été déposé devant la Commission électorale nationale indépendante comme le prévoit la loi congolaise, le Conseil relève qu'elle reposait sur des sources concordantes dont le journaliste a

précisé l'origine et la teneur pour l'une d'entre elle au lecteur et pour les autres – confidentielles – au CDJ. Aucune faute déontologique ne peut dès lors être constatée dans le travail de vérification réalisé par le journaliste au moment de la rédaction de l'article.

Confusion faits-opinions (art. 5)

Le Conseil considère également qu'on ne peut reprocher au journaliste de ne pas s'être adressé directement au candidat pour obtenir les informations dont il disposait déjà par ailleurs. Les journalistes ont en effet la liberté du choix de leurs sources dès lors qu'ils n'éliminent ou ne déforment aucune information essentielle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le CDJ relève également que les passages relatifs à la fragilité de la candidature de M. Tshisekedi sont formulés au titre d'hypothèse (usage du conditionnel), hypothèse qui résulte de l'analyse des informations vérifiées qu'il a exposées préalablement au lecteur, et qui intervient dans le cadre d'un article d'ensemble consacré aux critiques dont le candidat alors en pourparlers avec les proches du président sortant fait l'objet. Il note qu'il s'agit d'une analyse reposant sur des faits avérés et ressortant de la liberté journalistique.

Le Conseil relève par ailleurs que rien ne permet de déduire de l'article en cause qui rend compte factuellement de faits avérés qu'il y a parti pris du journaliste. Il rappelle que ce n'est pas parce qu'un article est critique qu'il est partial ou empreint de parti pris. Le grief n'est pas avéré.

Droit de réplique (art. 22)

Le CDJ estime que l'information selon laquelle M. Tshisekedi a versé le diplôme en cause – ou tout document y référant – dans son dossier de candidature à l'élection présidentielle congolaise doit être considérée comme une « accusation grave » au sens de l'article 22 du Code de déontologie journalistique. Même si le journaliste se garde de formuler toute accusation de fraude ou de malversation à l'égard de l'intéressé, l'information précitée implique en elle-même un comportement inadéquat du candidat dont les lecteurs pourront comprendre qu'il lui est reproché d'avoir invoqué un faux diplôme à l'appui de sa candidature. Elle est dès lors susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne.

En vertu de l'article 22 du Code de déontologie journalistique, eu égard à la nature de cette information, le Conseil considère donc que le journaliste devait donner l'occasion à M. Tshisekedi de faire valoir son point de vue, même si le journaliste disposait d'éléments permettant d'établir l'exactitude de l'information. Le point de vue de la personne mise en cause pouvait en effet porter sur d'autres éléments que la seule véracité de l'information.

Toutefois, le non-respect de cette obligation peut, dans certaines hypothèses spécifiques, conduire le CDJ à constater qu'il n'est pas constitutif d'une faute déontologique.

Tenant compte spécialement :

- du sujet d'intérêt général majeur que représente toute information relative aux élections présidentielles au Congo,
- de la base factuelle très sérieuse dont pouvait se prévaloir le journaliste à l'issue de son travail journalistique,
- de la qualité de la personne visée par l'information, à savoir une personnalité politique, candidate à une élection présidentielle, s'exposant à ce titre inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par les citoyens et devant en conséquence faire preuve d'une tolérance plus grande à toute mise en cause,

le CDJ considère qu'en l'espèce, qualifier ce manquement de faute déontologique serait disproportionné par rapport aux conséquences qu'il a éventuellement pu avoir.

Dans ces conditions et pour ce cas particulier, le CDJ estime le grief non fondé.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

CDJ - Plainte 19-04 - 11 septembre 2019

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. Denis Pierrard s'est déporté dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Martine Simonis
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée
Jacques Englebert
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Dominique Demoulin, Martine Vandemeulebroucke, Jean-François Vanwelde, Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président